

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL895

présenté par
M. Matras, rapporteur

ARTICLE 39

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 6° Le référent sûreté. Ses missions et modalités de désignation sont fixées par décret. »

II. – En conséquence, après le mot :

« référent »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 3 :

« mixité et un référent sûreté, chargés d’apporter tout conseil utile et de formuler des recommandations en ces matières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renomme le référent sécurité en référent sûreté, afin d’éviter toute confusion avec le CHSCT.